

**Autorisation n° 238**

**DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS ANNUEL**

Monsieur le Maire,

Je soussignée **Monsieur CAVAGNON Matthieu**, Président du club de football AO SAINGHIN, sollicite, en date du 05 septembre 2023, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons annuel de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, afin de pouvoir faire des buvettes lors des réceptions de match à domicile.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 05 septembre 2023 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Année : 2023**  
**Numéro : 238**

**Vu** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur CAVAGNON Matthieu**, Président du club de football AO SAINGHIN.
- 

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur CAVAGNON**, Président du club de football AO SAINGHIN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons annuel du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, afin de pouvoir faire des buvettes lors des réceptions des matchs à domicile au stade Bétrancourt.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- 

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour la saison de football 2023-2024.

**Article 5** : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la commune.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 05 septembre 2023

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

Notifié à l'intéressé le :